



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-105

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-03-09-00005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-152 portant modification de l'arrêté du 20 février 1970 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DELATTRE », exploitée et représentée par Madame Adeline DELATTRE, située 42, rue du vieux moulin à CAMIERS (62176) (2 pages) Page 4
- R32-2022-03-09-00006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-153 portant modification de l'arrêté du 16 novembre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES QUATRE TILLEULS », exploitée en nom propre et représentée par Monsieur Arnaud GRAUX située 2 Route de Bussy lès Daours à DAOURS (80800) (2 pages) Page 7
- R32-2022-03-09-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-154 portant modification de l' autorisation de dispensation à domicile de l' oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé 9 rue du Moulin de l' Abbé, Zone Industrielle de l' Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280) (2 pages) Page 10
- R32-2022-03-09-00008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-155 portant abrogation de l' arrêté du 6 octobre 2011 portant autorisation de dispensation à domicile de l' oxygène à usage médical délivrée à la SAS HOME PERF dont le siège social est situé 1330 AVENUE JRG GAUTIER DE LA LAUZIERE à AIX EN PROVENCE (13290) pour son site de rattachement situé CRT 2 zone Acticentre, 156 rue des Famards, bâtiment H3 à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) (2 pages) Page 13
- R32-2022-03-10-00007 - Arrêté n° 2022-025 SDS DU modifiant l' arrêté n°2021-069 SDS DU du 20 septembre 2021 **??** modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l' Autonomie Hauts-de-France **??** (9 pages) Page 16
- R32-2021-12-31-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/737 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) **??** (3 pages) Page 26
- R32-2021-12-31-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/738 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) **??** (5 pages) Page 30
- R32-2021-12-31-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/739 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) **??** (3 pages) Page 36
- R32-2021-12-31-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/741 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) **??** (4 pages) Page 40

R32-2021-12-31-00093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/746 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)?? (5 pages)	Page 45
R32-2021-12-31-00095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/748 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)?? (5 pages)	Page 51
R32-2021-12-31-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/749 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)?? (4 pages)	Page 57
R32-2021-12-31-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/750 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)?? (4 pages)	Page 62
R32-2021-12-31-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/754 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)?? (4 pages)	Page 67
R32-2021-12-31-00105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/758 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)?? (5 pages)	Page 72
R32-2022-03-01-00022 - Décision N° 2022-72 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé RESOLADIE. (2 pages)	Page 78
R32-2022-03-01-00023 - Décision N° 2022-73 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé RESPICARD. (2 pages)	Page 81
R32-2022-03-01-00024 - Décision N° 2022-74 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé SOURDS et SANTE. (2 pages)	Page 84
R32-2022-03-01-00025 - Décision N° 2022-75 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé NEURODEV (2 pages)	Page 87
R32-2022-03-01-00026 - Décision N° 2022-76 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé TC/AVC (2 pages)	Page 90
R32-2022-03-01-00027 - Décision N° 2022-77 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé MEOTIS. (2 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-09-00005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-152 portant modification de l'arrêté du 20 février 1970 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DELATTRE », exploitée et représentée par Madame Adeline DELATTRE, située 42, rue du vieux moulin à CAMIERS (62176)

Licence n° 62#000841

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-152 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 20 FÉVRIER 1970 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DELATTRE », EXPLOITÉE ET REPRÉSENTÉE PAR MADAME ADELINE DELATTRE, SITUÉE 42, RUE DU VIEUX MOULIN À CAMIERS (62176)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 1970 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DELATTRE » représentée par Madame Adeline DELATTRE, située à CAMIERS (62176) et attribuant le numéro 62#000841 à ladite officine;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 28 février 2022 notamment l'attestation de modification d'adresse de la mairie de CAMIERS, l'officine de pharmacie « PHARMACIE DELATTRE » exploitée et représentée par Madame Adeline DELATTRE se situe désormais au 42, rue du vieux moulin à CAMIERS (62176) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La pharmacie Delattre, actuellement exploitée et représentée par Madame Adeline Delattre, est située 42, rue du vieux moulin à CAMIERS (62176).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à

l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Adeline Delattre.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 MARS 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-09-00006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-153 portant modification de l'arrêté du 16 novembre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES QUATRE TILLEULS », exploitée en nom propre et représentée par Monsieur Arnaud GRAUX située 2 Route de Bussy lès Daours à DAOURS (80800)

Licence n° 80#000286

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-153 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 16 NOVEMBRE 2021
AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DES QUATRE TILLEULS »,
EXPLOITÉE EN NOM PROPRE ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ARNAUD GRAUX, SITUÉE 2, ROUTE DE
BUSSY-LÈS-DAOURS À DAOURS (80800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 16 novembre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES QUATRE TILLEULS », exploitée en nom propre et représentée par Monsieur Arnaud GRAUX, vers la rue d'Amiens, Lot n°6 à DAOURS (80800) et attribuant le numéro 80#000286 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel du 2 février 2022 comportant un certificat de numérotage en date du 29 Juillet 2020 de la mairie de DAOURS indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES QUATRE TILLEULS » exploitée en nom propre et représentée par Monsieur Arnaud GRAUX se situe au 2, route de Bussy-lès-Daours à DAOURS (80800) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L'officine de pharmacie « PHARMACIE DES QUATRE TILLEULS », actuellement exploitée en

nom propre et représentée par Monsieur Arnaud GRAUX, est située 2, route de Bussy-lès-Daours à DAOURS (80800).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Arnaud GRAUX.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 MARS 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-09-00007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-154 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé 9 rue du Moulin de l'Abbé, Zone Industrielle de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280)

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-154 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ ANONYME (SA) VITALAIRE POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ 9 RUE DU MOULIN DE L'ABBÉ, ZONE INDUSTRIELLE DE L'INQUÉTERIE À SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, modifié, portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivré à la SA « VITALAIRE » pour un site de rattachement situé 9 rue du Moulin de l'Abbé, Zone industrielle de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280) ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;
Vu le courrier réceptionné le 16 décembre 2021, de la SA « VITALAIRE », dont le siège social se situe 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 9 rue du Moulin de l'Abbé, Zone industrielle de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280) par la suppression du site de stockage annexe situé 75 rue des Capucines à COUDEKERQUE-BRANCHE (592103), à compter du 31 décembre 2021 ;
Considérant que, suite à cette modification, le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La SA « VITALAIRE » dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 9 rue du Moulin de l'Abbé, Zone industrielle de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280), selon les modalités suivantes :

Le site de rattachement situé 9 rue du Moulin de l'Abbé, Zone industrielle de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280), dessert, depuis son lieu d'implantation et dans la limite du respect, à partir du site de rattachement au domicile des patients, du délai d'intervention maximum de trois heures de route, dans les

1/2

conditions habituelles de circulation, une aire géographique correspondant à une partie des départements du Pas-de-Calais (62) et du Nord (59), celle-ci étant délimitée par les villes suivantes : BRAY-DUNES, DUNKERQUE, CALAIS, BOULOGNE-SUR-MER, HESDIN, HAZEBROUK, STEENVOORDE et HONDSCHOOTE.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

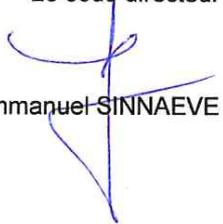
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sis 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SA « VITALAIRE ».

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 MARS 2022**

Pour le directeur général de l'ARS et pas délégation
Le sous-directeur


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-09-00008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-155 portant abrogation de l'arrête du 6 octobre 2011 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la SAS HOMEPERF dont le siège social est situé 1330 AVENUE JRG GAUTIER DE LA LAUZIÈRE à AIX EN PROVENCE (13290) pour son site de rattachement situé CRT 2 zone Acticentre, 156 rue des Famards, bâtiment H3 à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262)

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-155 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE DU 6 OCTOBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL DÉLIVRÉE À LA SAS HOMEPERF DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 1330 AVENUE JRG GAUTIER DE LA LAUZIERE À AIX EN PROVENCE (13290) POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ CRT 2 – ZONE ACTICENTRE, 156 RUE DES FAMARDS, BÂTIMENT H3 À SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Benoît Vallet) ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2011 autorisant la SAS « HOMEPERF », dont le siège social est situé 1330, avenue JRG Gautier de la Lauzière à AIX-EN-PROVENCE (13290), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé CRT 2 – zone Acticentre, 156 rue des Famards, bâtiment H3 à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;
Vu la demande en date du 4 février 2022, réceptionnée par courriel le 4 février 2022, de la SAS HOMEPERF, représentée par le directeur général, M. Wilfrid Pliya, en vue d'obtenir l'abrogation de l'autorisation du site de rattachement sis CRT 2 – zone Acticentre, 156 rue des Famards, bâtiment H3 à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), suite à l'ouverture du site de rattachement sis CRT 2 - zone Acticentre, lot M1, 156-220 rue des Famards à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 6 octobre 2011 susvisée, délivrée à la SAS « HOMEPERF » pour son site de rattachement sis à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), CRT 2 – zone Acticentre, 156 rue des Famards, bâtiment H3 est abrogée à compter de l'ouverture par la SAS « HOMEPERF » du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis CRT 2 - zone Acticentre, lot M1, 156-220 rue des Famards à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

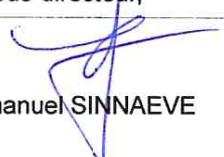
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à M. Wilfrid Pliya, directeur général de la SAS HOMEPERF.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 MARS 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00007

Arrêté n° 2022-025 SDSDU modifiant l'arrêté
n°2021-069 SDSDU du 20 septembre 2021
modifié fixant la composition nominative de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie Hauts-de-France

**Arrêté n° 2022-025 SDSU modifiant l'arrêté n°2021-069 SDSU du 20 septembre 2021
modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie Hauts-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2021-069 SDSU du 20 septembre 2021 modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur modificatif adopté en commission permanente le 18 janvier 2022 ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article D.1432-28 susvisé et sur propositions ou désignations des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2021-069 SDSU du 20 septembre 2021 modifié susvisé est complété comme suit :

Collège 3 : Conseil territoriaux de santé

Jean-Brice GAUTHIER, suppléant de Éric LAGARDERE, est supprimé de la composition de cette instance.

Le directeur de l'espace de réflexion éthique régional (ERER) Hauts-de-France est convié aux assemblées plénières de la CRSA.

Article 2 – La version consolidée de la composition de la CRSA Hauts-de-France apparaît sous forme de tableau en annexe unique du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE HAUTS DE FRANCE

Tableau de composition

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

a) Au titre des conseillers régionaux : Conseil régional Hauts-de-France

1	Anne PINON	<i>En attente de désignation -</i>	<i>En attente de désignation -</i>
2	<i>En attente de désignation -</i>	<i>En attente de désignation -</i>	<i>En attente de désignation -</i>
3	<i>En attente de désignation -</i>	<i>En attente de désignation -</i>	<i>En attente de désignation -</i>

b) Au titre des présidents des conseils départementaux

4	Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil Départemental de l'Aisne, ou sa représentante Anne MARICOT, Vice-présidente chargée de l'autonomie, du grand âge et du handicap	Yann ROJO, conseiller départemental de l'Aisne	Carole DERUY, conseillère départementale de l'Aisne
5	Christian POIRET, Président du Conseil Départemental du Nord, ou sa représentante, Frédérique SEELS, Vice-Présidente chargée de l'autonomie des séniors	Sylvie CLERC-CUVELIER Vice-Présidente chargée du handicap	Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Conseillère départementale
6	Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, ou sa représentante Nicole CORDIER, vice-présidente chargée des sports et de la santé	Nicole COLIN, Vice-présidente chargée des personnes âgées et personnes handicapées	Pascal VERBEKE, Vice-Président chargé de l'action sociale et de l'insertion
7	Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, ou sa représentante, Maryse CAUWET, Vice-présidente	Evelyne NACHEL, Vice-présidente	Karine GAUTHIER, Vice-présidente
8	Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil Départemental de la Somme, ou sa représentante Françoise RAGUENEAU, Vice-présidente en charge de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées	Sabine CARTON, Conseillère départementale	Jean-Michel BOUCHY, Vice-président en charge de l'insertion, du retour à l'emploi, du logement et de l'habitat

c) Au titre des représentants des groupements de communes

9	Frédéric CAUDERLIER, Métropole Européenne de Lille (MEL)	<i>En attente de désignation -</i>	<i>En attente de désignation -</i>
10	Céline-Marie CANARD - CAPSO	Jacqueline DUMETZ - CAPSO	<i>En attente de désignation -</i>
11	<i>En attente de désignation -</i>	<i>En attente de désignation -</i>	<i>En attente de désignation -</i>

d) Au titre des représentants des communes

12	André PAU, Maire de Hallennes-lez-Haubourdin (59)	Christelle ROUSSEAU, Maire de Villebray (60)	<i>En attente de désignation</i>
13	Cécile BOURDON, Adjointe au Maire de Lens (62)	Jean-Claude RENAUX, Maire de Camon (80)	<i>En attente de désignation</i>
14	Dominique CORDIER, Maire de Breslès (60)	Christian VANNOBEL, Maire de Sissonne (02)	<i>En attente de désignation</i>

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1)

15	Pierre-Marie LEBRUN - France Assos santé (UNAASS)	Bernard LECOMTE – UNAF	Raymond BROSZNIOWSKI – UDAF 80
16	Marie-Catherine MOTTE - Fédération française des diabétiques	Delphine FOLLET, SED 1+	Pierre RABAUD – ADMD
17	Didier VANQUELEF - UFC Que choisir Hauts-de-France	Yvon LEMARQUAND - CLCV Hauts de France	Philippe DUTKIEWICZ - INDECOSA CGT
18	Laurence TROUILLER - UNAFAM	Fernande FRANQUET - APAJH	Florence BOBILLIER - UNAPEI
19	Olivier DAUPTAIN - FFAAIR	Ingrid MARS - AFM Téléthon	Michel LEROY, Famille de France
20	Lydie LEROY - Mouvement français pour le planning familial	Jimmy LAMBEC - Association AIDES	Ghislaine LEFEBVRE - Familles Rurales
21	Didier GAMAIN - France Alzheimer	Bernard DA LAGE - FNAR	Myriam CATTOIRE-MOLDERS – UNAFTC
22	Philippe MARTIN - Ligue contre le Cancer - Comité du Nord	Dominique SCHILTZ - Association France Rein NPDC	Gérard DESSEAUX, France Rein Picardie

b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées

23	Didier DEPOND - CDCA de l'Aisne	Jean-Bernard LACHAMBRE - CDCA de l'Aisne	Roger DEAUBONNE – CDCA de la Somme
24	<i>En attente de désignation</i> - CDCA	<i>En attente de désignation</i> - CDCA	<i>En attente de désignation</i> - CDCA
25	Georges BOUCHART - CDCA du Pas de Calais	Francis THOMAS - CDCA du Pas de Calais	<i>En attente de désignation</i> - CDCA
26	Gérard CHATIN - CDCA de l'Oise	Jean-Marc PETIT - CDCA de la Somme	Éric VAN STEENKISTE-DELESPIERRE - CDCA de la Somme

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée

27	<i>En attente de désignation</i> - CDCA	<i>En attente de désignation</i> - CDCA	<i>En attente de désignation</i> - CDCA
28	Éric CARLIER - CDCA du Pas de Calais	Bruno WOZNIAK - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Aisne	<i>En attente de désignation</i> - CDCA
29	Christine TREPTE - CDCA de la Somme	Emmanuel DUCLERCQ - CDCA de la Somme	<i>En attente de désignation</i> - CDCA
30	Marie-Pierre BERGERET - CDCA de l'Oise	Georgette LEMAIRE - CDCA de l'Oise	Serge FERCOT - CDCA de l'Aisne

Collège 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé (CTS)

31	Sébastien CAPDEVILLE, Président du Conseil Territorial de Santé (CTS) du Hainaut	Philippe LEMAIRE	Solange MOORE
32	Séverine LABOUE, CTS Métropole Flandres	Franck SPICHT	Lahanissah ABED MADI
33	Brigitte DORÉ, Présidente du CTS du Pas-de-Calais	Bruno WIART	René-Claude DACQUIGNY
34	Éric JULLIAN, Vice-Président du CTS de la Somme	Amaury CAULIER	<i>En attente de désignation</i>
35	Pierre MICHELINO, Vice-Président du CTS de l'Oise	Chanez HERBANNE	<i>En attente de désignation</i>
36	Éric LAGARDERE, CTS de l'Aisne	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>	<i>En attente de désignation</i>

Collège 4 : Partenaires sociaux

a) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

37	Patrice RAMILLON - FO	Patrice LERNON - FO	Emmanuel CHIEUS - FO
38	Isabelle CARESMEL - CFE-CGC	Éric AIMÉ - CFE-CGC	Jean MACHER - CFE-CGC
39	Hélène MIKA – CFTC	Dominique VISTICOT– CFTC	Steve PERIMONY– CFTC
40	Philippe CREPEL – CGT Nord-Pas-de-Calais	Sylvie RIGAULT FREUDENREICH – CGT Picardie	<i>En attente de désignation - CGT</i>
41	Nicolas TANCREZ - CFDT	Martine DUROT - CFDT	Pierre GRAUX - CFDT

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

42	Philippe LEWANDOWSKI - MEDEF	Stéphan DE BUTLER D'ORMOND - MEDEF	<i>En attente de désignation</i>
43	Didier SILVAIN – CPME	Alain CAUCHOIS - CPME	Frédéric HYACINTHE – CPME
44	Philippe LECLERCQ - U2P	Henri-Luc SPRIMONT – U2P	Christophe PETIT – U2P

c) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

45	Alain BEYAERT	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	---------------	----------------------------------	----------------------------------

d) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

46	Albert LEBRUN	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	---------------	----------------------------------	----------------------------------

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

47	Jean-Luc DESMET – Croix rouge française Hauts-de-France	Jean-Pierre BULTEZ - Les petits frères des pauvres	Patrick COURCELLE – NEXEM (Association Bethel Hébergement)
48	Laurence DERNONCOURT – Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) (Association EOLE)	Laurence THOORIS – FAS (Abej Solidarités)	Samuel RUDEWICZ – FAS (Association Accueil Réinsertion Promotion Education - ARPE)

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale

49	Jérôme LEFEBVRE	Christophe MADIKA	Alain TREUTENAERE
----	-----------------	-------------------	-------------------

c) Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales

50	Patrick BAILLEAU, CAF du Nord	Nadine GORET, CAF du Pas-de-Calais	Patricia FOURNIER, CAF du Nord
----	-------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

d) Au titre du représentant de la mutualité française

51	Alain TISON	Philippe WATTIER	François STASINSKI
----	-------------	------------------	--------------------

e) Au titre du représentant, au niveau régional, des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM)

52	Jean-Marc VANDENDRIESSCHE	Carole GRARD	Catherine MANIETTE
----	---------------------------	--------------	--------------------

f) Au titre du représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes en confrontées à des difficultés spécifiques (mentionnées au 9° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles)

53	Mélanie BIDARD - Asso Addictions France 80 (CSAPA)	Houssi BELAYEL - (CSAPA) Association d'Education et de Prévention (AEP)	Angélique MICHEL - (ACT) Fondation Diaconesses de Reuilly
----	--	---	---

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire

54	Maryse BURGER – Médecin conseillère technique du recteur d'Amiens	Yohana LEFEBVRE – infirmière conseillère technique du département de l'Oise	Mireille PERDU – médecin conseillère technique du département de la Somme
55	Muriel DEHAY - Infirmière conseillère technique - Rectorat (Académie de Lille)	Blandine DELOMEZ – Médecin conseil technique du département du Nord	Delphine BELLYNCK - Infirmière conseillère technique - DSDEN du Pas-de-Calais

b) Au titre des représentants des services de santé au travail

56	Alain CUISSE – AST 59-62	Hervé DUBOIS (SSTI Aisne - Oise)	Damien VANDORPE POLE SANTE TRAVAIL Lille
57	Daniel GARREAU –CEDEST et Presanse HDF	Yann FLANQUART - ASTAV Valenciennes	Francine LEMONNIER - ASMIS Amiens

c) Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

58	Sophie DUMENIL, médecin cadre départemental PMI, CD80	Annabelle LEROY-DEROME, Médecin départemental de PMI, CD60	Christine COFFIN, Cheffe de service de la PMI, CD02
59	Véronique LEROY, directrice adjointe, responsable du service départemental de PMI à la direction enfance, famille, CD59	Karine LIGIER, Cheffe du Service départemental de la Protection Maternelle et Infantile, CD62	Elisabeth ZELLER, Responsable du service prévention et protection maternelle à la direction enfance, famille, jeunesse, CD59

d) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

60	Valérie COMBLEZ - Fédération des centres sociaux des Pays Picards	Isabelle SEDANO – Oppelia	Clément FEUTRY, Institut Pasteur
61	Frédéric BRZOZOWSKI – Fédération Addiction HDF	Frédéric VEZINHET - CROI HDF	Loïse JAWORSKI - Mouvement français pour le planning familial

e) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

62	Martine LEFEBVRE-IVAN, F2RSM Psy	<i>En attente de désignation</i>	Mickaël NAASSILA, INSERM
----	----------------------------------	----------------------------------	--------------------------

f) Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (article L. 141-1 du code de l'environnement)

63	Corinne SCHADKOWSKI - APPA	Karine TOP – URCPiE HDF	Judith LOUYOT – Génération futures
----	----------------------------	-------------------------	---------------------------------------

Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé, cinq représentants dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

64	Dominique CHEVALIER - président de CME - CHU Lille	Patrick BERQUIN Président de CME – CHU Amiens-Picardie	<i>En attente de désignation</i>
65	Thierry RAMAHERISON - président de CME - CH de Beauvais	Alexandre BERTELOOT – président de CME (CH de Douai)	Isabelle VERIN – présidente de CME (CH de Tourcoing)
66	Cyrille GUILLAUMONT - président de CME EPSM de la Somme	Jean-Laïd OUREIB - président de CME - FHF – EPSM de l'agglomération Lilloise	<i>En attente de désignation</i>
67	Ziad KHODR	Bruno DONIUS	Jeanne-Marie MARION- DRUMEZ
68	Danielle PORTAL	Éric GUYADER	Christophe BLANCHARD

b) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif, deux représentants, dont au moins un président de commission médicale d'établissement

69	Vincent VESSELLE	Kambiz MAHMOUDI	Laurent DELEMER
70	Jean-Marc CATESSON - président de CME Centre Léonard de Vinci de Dechy	Arnaud AULIARD, Président CME Centre de cancérologie Les Dentellières de Valenciennes	Daniel DUVERGER, Président de CME de la Polyclinique du Parc Saint Saulve

c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, trois représentants dont au moins un président de commission médicale d'établissement et un représentant du centre régional de lutte contre le cancer

71	Corinne DARRÉ-BERENGER	Laurent DELABY	Olivier DEVRIENDT
72	David MAZAJCZYK – Représentant des PCME du groupe AHNAC	Patrice SCHUMACKER, Président CME Centre l'Espoir	Éric PETIT – La renaissance sanitaire
73	Éric LARTIGAU, DG du COL	Philippe PEUGNY, DGA du COL	<i>En attente de désignation</i>

d) Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

74	Aymeric BOURBION	Pierre HAGNERE	<i>En attente de désignation</i>
----	------------------	----------------	----------------------------------

e) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en situation de handicap

75	Guillaume ALEXANDRE - NEXEM	Damien CONTESSE- NEXEM	Mélanie MALVOISIN - FEHAP
76	Sandrine LANCO DOSEN - ANECAMSP	Yohann REISENTHÉL - PEP 62	Christian BRELINSKI – FISAF
77	Jérôme PASSICOUSSET - GEPSo	Paul FLAD - FHF	Estelle BARDET - FHF- GEPSo
78	Sébastien NGUGEN – UNAPEI Hauts-de France	Bruno MASSE – URIOPSS HDF	Hervé LHERBIER – URIOPSS HDF

f) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

79	Séverine DUPONT-DARRAS – URIOPSS HDF	Franck HUGOT - UNA	Dominique VILLA – URIOPSS HDF
80	Olivier BOULANT - SYNERPA	Florence KOVAC - SYNERPA	Anne-Sophie MARCHANT – SYNERPA
81	Michel THUMERELLE – FHF	Jérôme COUSTENOBLE – FEHAP	Jean-Jacques THOMAS - UNCCAS
82	Fabienne HEULIN-ROBERT – FHF	Régine DELPLANQUE - FHF	Pascale BOULOGNE- FHF

g) Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

83	Ludovic BILLARD – URIOPSS HDF	Éric BERNARD - Union régionale des centres sociaux du Nord-Pas-de-Calais	Julie JONCQUEL - URIOPSS HDF
----	-------------------------------	--	------------------------------

h) Au titre du représentant des responsables des centres de santé et des maisons de santé

84	Laurent TURI, MSP Léonard de Vinci – St Pol sur Ternoise	Isabelle MATHYS CROMBEZ – MSP de Mercatel	Jean-Pierre MOUNEY – centre de santé Crépy en Valois
----	--	---	--

i) Au titre du représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

85	Saliha GREVIN, CPTS Grand Douai	Guillaume RACLE, CPTS Nord Aisne	Lydia BERTRAND, CPTS du Grand Amiens
----	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------------------

j) Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

86	Charles CHARANI	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	-----------------	----------------------------------	----------------------------------

k) Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

87	Pierre VALETTE	Christophe BOYER	Christophe COUTURIER
----	----------------	------------------	----------------------

l) Au titre du représentant des transporteurs sanitaires

88	Frédéric CHERY – Ambulances du Noyonnais	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	--	----------------------------------	----------------------------------

m) Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours

89	Nicolas LONGUET – SDIS 60	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	---------------------------	----------------------------------	----------------------------------

n) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

90	Jacques YGUEL – APH/CPH	Pascale AVOT - INPH	Anne GRUSON – APH/CPH
----	-------------------------	---------------------	-----------------------

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

91	Emeline LESECQ-LAMBRE - URPS orthophonistes	Christophe HACOT - URPS biologistes	Sabine LEPETZ - URPS pédicures-podologues
92	Yanick CARLU - URPS infirmiers	Audrey LECOCQ - URPS sages-femmes	Christophe AUGER - URPS infirmiers
93	Vincent MOREAU - URPS masseurs-kinésithérapeutes	Anne-Christine DUPONT - URPS orthophonistes	Thierry QUETTIER - URPS masseurs-kinésithérapeutes
94	Bertrand DEMORY - URPS médecins libéraux	Philippe TREHOU URPS médecins libéraux	Grégoire VERHAEGEN - URPS orthoptistes
95	Patrick CHASTANET - URPS médecins libéraux	Bruno STACH - URPS médecins libéraux	Thomas BALBI - URPS Chirugiens-dentistes
96	Grégory TEMPREMANT - URPS Pharmaciens	Caroline MAZAL - URPS sages-femmes	Anthony CANONNE - URPS Pharmaciens

p) Au titre du représentant de l'ordre des médecins

97	Isabelle LAMBERT	Dominique RINGARD	Nu-Huyen-Tran TRINH
----	------------------	-------------------	---------------------

q) Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

98	Julien HUDELO, Bureau des internes picards (BIP)	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	--	----------------------------------	----------------------------------

r) Au titre du représentant du ministère de la défense

99	François TOPIN	Marie-Emmanuelle BRAUD	Abdel BAÏBA
----	----------------	------------------------	-------------

s) Au titre des représentants des DAC

100	<i>En attente de désignation : création des DAC en 2022</i>	<i>En attente de désignation : création des DAC en 2022</i>	<i>En attente de désignation : création des DAC en 2022</i>
101	<i>En attente de désignation : création des DAC en 2022</i>	<i>En attente de désignation : création des DAC en 2022</i>	<i>En attente de désignation : création des DAC en 2022</i>

Collège 8 : Personnalités qualifiées

102	Jean-Pierre CANARELLI
103	Barbara BOUR-DESPREZ

Voix consultatives

1	Le préfet de région Hauts de France ou son représentant
2	Le président du Conseil économique social et environnemental régional (CESER), ou ses représentants
3	Les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants
4	Le directeur régional des affaires culturelles
4	Le directeur régional de l'agriculture et de la Forêt
5	Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
6	Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
7	Le directeur régional des finances publiques
8	Le recteur de la région académique Hauts-de-France
9	Le directeur général de l'agence régionale de santé
10	Les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
11	La mutualité sociale agricole (MSA) représentée par un administrateur

Invité permanent :

Le directeur de l'espace de réflexion éthique régional (ERER) Hauts-de-France

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/737
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CLCC
OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/737 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **22 884 901 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	556 904 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	556 904 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	354 573 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	202 331 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	22 327 997 €	(R :	1 659 109 € / NR :	12 377 452 € / JPE :	8 291 436 €)
- Total MIG MCO :	9 351 999 €	(R :	1 060 563 € / NR :	0 € / JPE :	8 291 436 €)
- Phase 1 :	7 376 868 €	(R :	1 060 563 € / NR :	0 € / JPE :	6 316 305 €)
- Phase 2 :	1 034 116 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 034 116 €)
- Phase 3 :	941 015 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	941 015 €)
- Total AC MCO :	12 975 998 €	(R :	598 546 € / NR :	12 377 452 €)	
- Phase 1 :	10 509 015 €	(R :	598 546 € / NR :	9 910 469 €)	
- Phase 2 :	1 966 000 €	(R :	0 € / NR :	1 966 000 €)	
- Phase 3 :	500 983 €	(R :	0 € / NR :	500 983 €)	

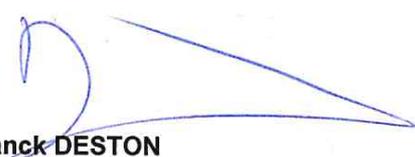
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/737

- TOTAL DOTATION IFAQ : 556 904 €

- Total IFAQ MCO :	556 904 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	354 573 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	202 331 €	- IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 9 351 999 €

- Phase 1 :	7 376 868 €	- Phase 2 :	1 034 116 €
- Phase 3 :	941 015 €		

- Mesures MIG MCO JPE : 941 015 €

- Les consultations hospitalières d'oncogénétique : -35 000 €
- Financement des activités de recours exceptionnel : 658 111 €
- PHRCK : 71 350 €
- PHRTK : 20 002 €
- Effort d'expertise des établissement de santé : 1 000 €
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 80 931 €
- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 144 621 €

- TOTAL AC MCO : 12 975 998 €

- Phase 1 :	10 509 015 €	- Phase 2 :	1 966 000 €
- Phase 3 :	500 983 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 500 983 €

- Les consultations hospitalières d'oncogénétique : 35 000 €
- Qarziba : 399 160 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 8 920 €
- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 5 833 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 43 105 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 8 965 €

- TOTAL MIGAC MCO : 22 327 997 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 659 109 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 377 452 €
- Total MCO JPE :	8 291 436 €

- TOTAL GENERAL : 22 884 901 €

- Phase 1 :	18 240 456 €
- Phase 2 :	3 000 116 €
- Phase 3 :	1 644 329 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/738
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°
590001749)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/738 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 716 989 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	94 682 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	66 394 €		- IFAQ SSR :	28 288 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	35 927 €		- IFAQ SSR :	15 753 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	30 467 €		- IFAQ SSR :	12 535 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 273 364 €				
- Total Dotation populationnelle :	1 219 216 €				
- Phase 1 :	1 193 470 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	25 746 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	54 148 €				
- Phase 1 :	37 026 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	17 122 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 472 129 €	(R :	0 € / NR :	2 386 803 € / JPE :	85 326 €)
- Total MIG MCO :	85 326 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	85 326 €)
- Phase 1 :	60 326 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 326 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	25 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 000 €)
- Total AC MCO :	2 386 803 €	(R :	0 € / NR :	2 386 803 €)	
- Phase 1 :	1 760 417 €	(R :	0 € / NR :	1 760 417 €)	
- Phase 2 :	111 347 €	(R :	0 € / NR :	111 347 €)	
- Phase 3 :	515 039 €	(R :	0 € / NR :	515 039 €)	
- TOTAL SSR :	4 963 043 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 065 584 €	(R :	4 035 958 € / NR :	29 626 €)	
- Phase 1 :	4 042 675 €	(R :	4 035 958 € / NR :	6 717 €)	
- Phase 2 :	22 909 €	(R :	0 € / NR :	22 909 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	475 491 €	(R :	0 € / NR :	454 311 € / JPE :	21 180 €)
- Total MIG SSR :	21 180 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 180 €)
- Phase 1 :	21 180 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 180 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	454 311 €	(R :	0 € / NR :	454 311 €)	
- Phase 1 :	254 307 €	(R :	0 € / NR :	254 307 €)	
- Phase 2 :	200 004 €	(R :	0 € / NR :	200 004 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	421 968 €				
- TOTAL USLD :	2 913 771 €	(R :	2 529 812 € / NR :	383 959 €)	
- Phase 1 :	2 857 358 €	(R :	2 529 089 € / NR :	328 269 €)	
- Phase 2 :	33 784 €	(R :	0 € / NR :	33 784 €)	
- Phase 3 :	22 629 €	(R :	723 € / NR :	21 906 €)	

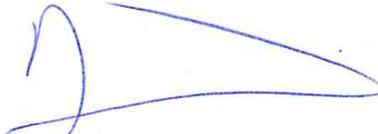
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/738

- TOTAL DOTATION IFAQ : 94 682 €

- Total IFAQ MCO :	66 394 €	- IFAQ SSR :	28 288 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	35 927 €	- IFAQ SSR :	15 753 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	30 467 €	- IFAQ SSR :	12 535 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 273 364 €

- Total Dotation populationnelle : 1 219 216 €

- Phase 1 :	1 193 470 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	25 746 €		

- Total Dotation complémentaire qualité : 54 148 €

- Phase 1 :	37 026 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	17 122 €		

- TOTAL MIG MCO : 85 326 €

- Phase 1 :	60 326 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	25 000 €		

- Mesures MIG MCO JPE : 25 000 €

- PASS : 25 000 €

- TOTAL AC MCO : 2 386 803 €

- Phase 1 :	1 760 417 €	- Phase 2 :	111 347 €
- Phase 3 :	515 039 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 515 039 €

- Tests RT-PCR : 2 294 €
- Vaccination : 35 555 €
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €
- Admissions directes des personnes âgées : 120 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appui gériatrique en week-end : 6 480 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 175 710 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 472 129 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 386 803 €
- Total MCO JPE :	85 326 €

- TOTAL SSR : 4 963 043 €

- TOTAL DAF SSR : 4 065 584 €

- Phase 1 :	4 042 675 €	- Phase 2 :	22 909 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIG SSR : 21 180 €

- Phase 1 :	21 180 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	454 311 €		
- Phase 1 :	254 307 €	- Phase 2 :	200 004 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	475 491 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	454 311 €
- Total MIG SSR JPE :	21 180 €

- DMA théorique 2021 : 421 968 €

- TOTAL USLD :	2 913 771 €		
- Phase 1 :	2 857 358 €	- Phase 2 :	33 784 €
- Phase 3 :	22 629 €		

- Mesures USLD reconductibles : 723 €
 - Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 723 €

- Mesures USLD non reconductibles : 21 906 €
 - Compensation surcoûts crise COVID-19 : 21 906 €

- TOTAL GENERAL :	11 716 989 €
- Phase 1 :	10 700 407 €
- Phase 2 :	368 044 €
- Phase 3 :	648 538 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/739
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON
MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N°
590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/739 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 222 677 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	72 626 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	27 120 €			- IFAQ SSR :	45 506 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	17 125 €			- IFAQ SSR :	27 588 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	9 995 €			- IFAQ SSR :	17 918 €
- TOTAL MIGAC MCO :	421 219 € (R :	0 € / NR :	396 664 € / JPE :		24 555 €)
- Total MIG MCO :	24 555 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		24 555 €)
- Phase 1 :	19 222 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		19 222 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 3 :	5 333 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		5 333 €)
- Total AC MCO :	396 664 € (R :	0 € / NR :	396 664 €)		
- Phase 1 :	288 050 € (R :	0 € / NR :	288 050 €)		
- Phase 2 :	154 € (R :	0 € / NR :	154 €)		
- Phase 3 :	108 460 € (R :	0 € / NR :	108 460 €)		
- TOTAL SSR :	5 728 832 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 730 110 € (R :	4 678 492 € / NR :	51 618 €)		
- Phase 1 :	4 697 787 € (R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)		
- Phase 2 :	32 323 € (R :	0 € / NR :	32 323 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	560 088 € (R :	48 000 € / NR :	512 088 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	560 088 € (R :	48 000 € / NR :	512 088 €)		
- Phase 1 :	560 021 € (R :	48 000 € / NR :	512 021 €)		
- Phase 2 :	144 € (R :	0 € / NR :	144 €)		
- Phase 3 :	77 € (R :	0 / NR :	77 €)		
- DMA théorique 2021 :	438 634 €				

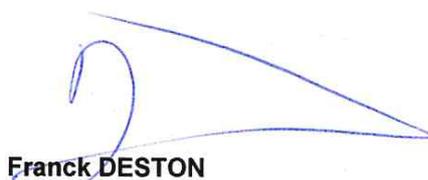
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/739

- TOTAL DOTATION IFAQ :	72 626 €		
- Total IFAQ MCO :	27 120 €	- IFAQ SSR :	45 506 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	17 125 €	- IFAQ SSR :	27 588 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	9 995 €	- IFAQ SSR :	17 918 €
- TOTAL MIG MCO :	24 555 €		
- Phase 1 :	19 222 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 333 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	5 333 €		
- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:	5 333 €		
- TOTAL AC MCO :	396 664 €		
- Phase 1 :	288 050 €	- Phase 2 :	154 €
- Phase 3 :	108 460 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	108 460 €		
- Tests RT-PCR :	38 €		
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 :	17 868 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	90 554 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	421 219 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	396 664 €
- Total MCO JPE :	24 555 €

- TOTAL SSR :	5 728 832 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 730 110 €		
- Phase 1 :	4 697 787 €	- Phase 2 :	32 323 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	560 088 €		
- Phase 1 :	560 021 €	- Phase 2 :	144 €
- Phase 3 :	77 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :-	77 €		
- Tests RT-PCR :-	77 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	560 088 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	48 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	512 088 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 :	438 634 €
- TOTAL GENERAL :	6 222 677 €
- Phase 1 :	6 048 427 €
- Phase 2 :	32 621 €
- Phase 3 :	141 629 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/741
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N°
590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/741 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **13 858 279 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	43 522 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	22 229 €		- IFAQ SSR :	21 293 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	18 311 €		- IFAQ SSR :	18 341 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	3 918 €		- IFAQ SSR :	2 952 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 206 950 €	(R :	81 510 € / NR :	969 927 € / JPE :	155 513 €)
- Total MIG MCO :	214 529 €	(R :	59 016 € / NR :	0 € / JPE :	155 513 €)
- Phase 1 :	206 344 €	(R :	59 016 € / NR :	0 € / JPE :	147 328 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	8 185 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 185 €)
- Total AC MCO :	992 421 €	(R :	22 494 € / NR :	969 927 €)	
- Phase 1 :	266 576 €	(R :	16 058 € / NR :	250 518 €)	
- Phase 2 :	379 303 €	(R :	0 € / NR :	379 303 €)	
- Phase 3 :	346 542 €	(R :	6 436 € / NR :	340 106 €)	
- TOTAL DAF PSY :	7 414 722 €	(R :	6 899 664 € / NR :	515 058 €)	
- Phase 1 :	7 243 951 €	(R :	6 834 762 € / NR :	409 189 €)	
- Phase 2 :	78 789 €	(R :	60 001 € / NR :	18 788 €)	
- Phase 3 :	91 982 €	(R :	4 901 € / NR :	87 081 €)	
- TOTAL SSR :	4 039 143 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 707 772 €	(R :	3 396 595 € / NR :	311 177 €)	
- Phase 1 :	3 609 241 €	(R :	3 376 453 € / NR :	232 788 €)	
- Phase 2 :	61 181 €	(R :	0 € / NR :	61 181 €)	
- Phase 3 :	37 350 €	(R :	20 142 € / NR :	17 208 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 511 €	(R :	0 € / NR :	2 511 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 511 €	(R :	0 € / NR :	2 511 €)	
- Phase 1 :	1 505 €	(R :	0 € / NR :	1 505 €)	
- Phase 2 :	674 €	(R :	0 € / NR :	674 €)	
- Phase 3 :	332 €	(R :	0 / NR :	332 €)	
- DMA théorique 2021 :	328 860 €				
- TOTAL USLD :	1 153 942 €	(R :	987 925 € / NR :	166 017 €)	
- Phase 1 :	1 131 601 €	(R :	984 457 € / NR :	147 144 €)	
- Phase 2 :	3 075 €	(R :	0 € / NR :	3 075 €)	
- Phase 3 :	19 266 €	(R :	3 468 € / NR :	15 798 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/741

- TOTAL DOTATION IFAQ : 43 522 €

- Total IFAQ MCO : 22 229 € - IFAQ SSR : 21 293 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 18 311 € - IFAQ SSR : 18 341 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 0 €

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 3 918 € - IFAQ SSR : 2 952 €

- TOTAL MIG MCO : 214 529 €

- Phase 1 : 206 344 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 8 185 €

- Mesures MIG MCO JPE : 8 185 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021 - Novembre et Décembre 2021 : 8 185 €

- TOTAL AC MCO : 992 421 €

- Phase 1 : 266 576 € - Phase 2 : 379 303 €

- Phase 3 : 346 542 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 6 436 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 6 436 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 340 106 €

- Mesure Attractivité : 18 963 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 806 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 572 €

- Tests RT-PCR : 293 €

- Vaccination : 49 095 €

- Hôpitaux de proximité : 75 000 €

- Mesure Ségur - Intéressement : 76 968 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 117 409 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 206 950 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 81 510 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 969 927 €

- Total MCO JPE : 155 513 €

- TOTAL DAF PSY : 7 414 722 €

- Phase 1 : 7 243 951 € - Phase 2 : 78 789 €

- Phase 3 : 91 982 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 4 901 €

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 1 726 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 175 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 87 081 €

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €

- Mesure Attractivité : 14 989 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 214 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 282 €

- Tests RT-PCR : 596 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00093

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/746
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS
N° 590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/746 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 232 680 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 87 490 €			
- TOTAL IFAQ MCO : 67 092 €			
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	47 237 €	- IFAQ SSR :	20 398 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	15 272 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	19 855 €	- IFAQ SSR :	0 €
		- IFAQ SSR :	5 126 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 263 009 €			
- Total Dotation populationnelle : 1 220 608 €			
- Phase 1 :	1 189 989 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	30 619 €		
- Total Dotation complémentaire qualité : 42 401 €			
- Phase 1 :	35 882 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	6 519 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 3 561 687 € (R : 15 907 € / NR : 3 184 304 € / JPE : 361 476 €)			
- Total MIG MCO : 361 476 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 361 476 €)			
- Phase 1 :	348 773 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 348 773 €)		
- Phase 2 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Phase 3 :	12 703 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 12 703 €)		
- Total AC MCO : 3 200 211 € (R : 15 907 € / NR : 3 184 304 €)			
- Phase 1 :	998 450 € (R : 10 758 € / NR : 987 692 €)		
- Phase 2 :	908 938 € (R : 0 € / NR : 908 938 €)		
- Phase 3 :	1 292 823 € (R : 5 149 € / NR : 1 287 674 €)		
- TOTAL SSR : 3 320 494 €			
- TOTAL DAF - SSR : 2 999 832 € (R : 2 745 664 € / NR : 254 168 €)			
- Phase 1 :	2 979 696 € (R : 2 744 429 € / NR : 235 267 €)		
- Phase 2 :	5 807 € (R : 0 € / NR : 5 807 €)		
- Phase 3 :	14 329 € (R : 1 235 € / NR : 13 094 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 26 012 € (R : 22 073 € / NR : 3 939 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR : 26 012 € (R : 22 073 € / NR : 3 939 €)			
- Phase 1 :	24 569 € (R : 22 073 € / NR : 2 496 €)		
- Phase 2 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 €)		
- Phase 3 :	1 443 € (R : 0 / NR : 1 443 €)		
- DMA théorique 2021 : 294 650 €			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/746

- TOTAL DOTATION IFAQ : 87 490 €

- Total IFAQ MCO :	67 092 €	- IFAQ SSR :	20 398 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	47 237 €	- IFAQ SSR :	15 272 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	19 855 €	- IFAQ SSR :	5 126 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 263 009 €

- Total Dotation populationnelle : 1 220 608 €

- Phase 1 :	1 189 989 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	30 619 €		

- Total Dotation complémentaire qualité : 42 401 €

- Phase 1 :	35 882 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	6 519 €		

- TOTAL MIG MCO : 361 476 €

- Phase 1 :	348 773 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	12 703 €		

- Mesures MIG MCO JPE : 12 703 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021 - Novembre et décembre 2021 :	5 703 €
- PASS :	7 000 €

- TOTAL AC MCO : 3 200 211 €

- Phase 1 :	998 450 €	- Phase 2 :	908 938 €
- Phase 3 :	1 292 823 €		

- Mesures AC MCO reconductibles : 5 149 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 5 149 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 287 674 €

- Mesure Attractivité : 34 553 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 215 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 6 273 €

- Tests RT-PCR : 41 778 €

- Vaccination : 371 105 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 1 300 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 71 917 €

- Filières gériatriques : 100 000 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 210 289 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 449 244 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 561 687 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 15 907 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 184 304 €

- Total MCO JPE : 361 476 €

- TOTAL SSR : 3 320 494 €

- TOTAL DAF SSR : 2 999 832 €

- Phase 1 :	2 979 696 €	- Phase 2 :	5 807 €
- Phase 3 :	14 329 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/748
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N°
590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/748 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **13 923 194 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	141 788 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	44 438 €			- IFAQ SSR :	97 350 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	28 559 €			- IFAQ SSR :	65 923 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	15 879 €			- IFAQ SSR :	31 427 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 454 539 €	(R :	1 169 767 € / NR :	1 254 219 € / JPE :	30 553 €)
- Total MIG MCO :	30 553 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 553 €)
- Phase 1 :	21 888 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 888 €)
- Phase 2 :	4 665 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 665 €)
- Phase 3 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 000 €)
- Total AC MCO :	2 423 986 €	(R :	1 169 767 € / NR :	1 254 219 €)	
- Phase 1 :	1 495 705 €	(R :	1 169 767 € / NR :	325 938 €)	
- Phase 2 :	364 779 €	(R :	0 € / NR :	364 779 €)	
- Phase 3 :	563 502 €	(R :	0 € / NR :	563 502 €)	
- TOTAL SSR :	9 722 872 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 601 915 €	(R :	7 556 201 € / NR :	1 045 714 €)	
- Phase 1 :	8 241 337 €	(R :	7 303 036 € / NR :	938 301 €)	
- Phase 2 :	17 982 €	(R :	0 € / NR :	17 982 €)	
- Phase 3 :	342 596 €	(R :	253 165 € / NR :	89 431 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 256 €	(R :	511 € / NR :	113 569 € / JPE :	32 176 €)
- Total MIG SSR :	32 176 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 176 €)
- Phase 1 :	32 176 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 176 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	114 080 €	(R :	511 € / NR :	113 569 €)	
- Phase 1 :	3 743 €	(R :	511 € / NR :	3 232 €)	
- Phase 2 :	1 580 €	(R :	0 € / NR :	1 580 €)	
- Phase 3 :	108 757 €	(R :	0 / NR :	108 757 €)	
- DMA théorique 2021 :	974 701 €				
- TOTAL USLD :	1 603 995 €	(R :	1 375 004 € / NR :	228 991 €)	
- Phase 1 :	1 572 289 €	(R :	1 369 808 € / NR :	202 481 €)	
- Phase 2 :	4 170 €	(R :	0 € / NR :	4 170 €)	
- Phase 3 :	27 536 €	(R :	5 196 € / NR :	22 340 €)	

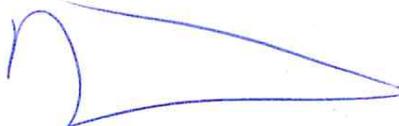
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/748

- TOTAL DOTATION IFAQ : 141 788 €

- Total IFAQ MCO :	44 438 €	- IFAQ SSR :	97 350 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	28 559 €	- IFAQ SSR :	65 923 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	15 879 €	- IFAQ SSR :	31 427 €

- TOTAL MIG MCO : 30 553 €

- Phase 1 :	21 888 €	- Phase 2 :	4 665 €
- Phase 3 :	4 000 €		

- Mesures MIG MCO JPE : 4 000 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021 - Novembre et Décembre 2021 : 4 000 €

- TOTAL AC MCO : 2 423 986 €

- Phase 1 :	1 495 705 €	- Phase 2 :	364 779 €
- Phase 3 :	563 502 €		

- Mesures AC MCO non reductibles : 563 502 €

- Mesure Attractivité : 19 918 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 952 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 502 €
- Tests RT-PCR : 2 480 €
- Vaccination : 90 960 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 150 €
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 96 897 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 103 841 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 151 802 €
- Accompagnement de la structuration de la filière pharmaceutique d'établissement du territoire : 20 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 454 539 €

- Total MIGAC MCO reductibles :	1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 254 219 €
- Total MCO JPE :	30 553 €

- TOTAL SSR : 9 722 872 €

- TOTAL DAF SSR : 8 601 915 €

- Phase 1 :	8 241 337 €	- Phase 2 :	17 982 €
- Phase 3 :	342 596 €		

- Mesures DAF SSR reductibles : 253 165 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 8 186 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 22 670 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 222 309 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 89 431 €

- Mesure Attractivité : 53 802 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 4 712 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 3 309 €

- Molécules onéreuses : 27 608 €

- TOTAL MIG SSR : 32 176 €
- Phase 1 : 32 176 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 114 080 €
- Phase 1 : 3 743 € - Phase 2 : 1 580 €
- Phase 3 : 108 757 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 108 757 €
- Tests RT-PCR : 1 226 €
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 107 531 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 256 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	511 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	113 569 €
- Total MIG SSR JPE :	32 176 €

- DMA théorique 2021 : 974 701 €

- TOTAL USLD : 1 603 995 €
- Phase 1 : 1 572 289 € - Phase 2 : 4 170 €
- Phase 3 : 27 536 €

- Mesures USLD reconductibles : 5 196 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 564 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 632 €

- Mesures USLD non reconductibles : 22 340 €
- Mesure Attractivité : 10 036 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 213 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 688 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 11 403 €

- TOTAL GENERAL : 13 923 194 €
- Phase 1 : 12 436 321 €
- Phase 2 : 393 176 €
- Phase 3 : 1 093 697 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/749
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N°
590781795)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/749 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 642 464 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	93 607 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	55 398 €			- IFAQ SSR :	38 209 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	34 805 €			- IFAQ SSR :	24 347 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	20 593 €			- IFAQ SSR :	13 862 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 399 151 €	(R :	31 757 € / NR :	1 273 542 € / JPE :	93 852 €)
- Total MIG MCO :	116 369 €	(R :	14 734 € / NR :	7 783 € / JPE :	93 852 €)
- Phase 1 :	88 515 €	(R :	14 734 € / NR :	0 € / JPE :	73 781 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	27 854 €	(R :	0 € / NR :	7 783 € / JPE :	20 071 €)
- Total AC MCO :	1 282 782 €	(R :	17 023 € / NR :	1 265 759 €)	
- Phase 1 :	205 066 €	(R :	12 303 € / NR :	192 763 €)	
- Phase 2 :	338 856 €	(R :	0 € / NR :	338 856 €)	
- Phase 3 :	738 860 €	(R :	4 720 € / NR :	734 140 €)	
- TOTAL SSR :	5 021 130 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 512 596 €	(R :	4 228 888 € / NR :	283 708 €)	
- Phase 1 :	4 462 597 €	(R :	4 216 496 € / NR :	246 101 €)	
- Phase 2 :	12 878 €	(R :	0 € / NR :	12 878 €)	
- Phase 3 :	37 121 €	(R :	12 392 € / NR :	24 729 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)
- Total MIG SSR :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)
- Phase 1 :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	506 641 €				
- TOTAL USLD :	1 128 576 €	(R :	969 400 € / NR :	159 176 €)	
- Phase 1 :	1 109 451 €	(R :	966 323 € / NR :	143 128 €)	
- Phase 2 :	2 865 €	(R :	0 € / NR :	2 865 €)	
- Phase 3 :	16 260 €	(R :	3 077 € / NR :	13 183 €)	

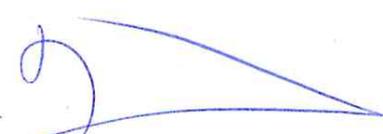
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/749

- TOTAL DOTATION IFAQ : 93 607 €

- Total IFAQ MCO : 55 398 € - IFAQ SSR : 38 209 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 34 805 € - IFAQ SSR : 24 347 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 0 €

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 20 593 € - IFAQ SSR : 13 862 €

- TOTAL MIG MCO : 116 369 €

- Phase 1 : 88 515 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 27 854 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 7 783 €

- MâD de Monsieur YGUEL Jacques à compter du 1er juillet 2021: 7 783 €

- Mesures MIG MCO JPE : 20 071 €

- PASS : 20 071 €

- TOTAL AC MCO : 1 282 782 €

- Phase 1 : 205 066 € - Phase 2 : 338 856 €

- Phase 3 : 738 860 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 4 720 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 720 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 734 140 €

- Mesure Attractivité : 27 507 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 273 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 585 €

- Tests RT-PCR : 585 €

- Vaccination : 103 025 €

- Hôpitaux de proximité : 75 000 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 70 332 €

- Admissions directes des personnes âgées : 60 000 €

- Filières gériatriques : 100 000 €

- Appui gériatrique en week-end : 7 020 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 166 185 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 121 628 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 399 151 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 31 757 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 273 542 €

- Total MCO JPE : 93 852 €

- TOTAL SSR : 5 021 130 €

- TOTAL DAF SSR : 4 512 596 €

- Phase 1 : 4 462 597 € - Phase 2 : 12 878 €

- Phase 3 : 37 121 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 12 392 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 040 €

- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 9 352 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 24 729 €
- Mesure Attractivité : 22 172 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 786 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 771 €

- TOTAL MIG SSR :	1 893 €		
- Phase 1 :	1 893 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	1 893 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 893 €

- DMA théorique 2021 : 506 641 €

- TOTAL USLD :	1 128 576 €		
- Phase 1 :	1 109 451 €	- Phase 2 :	2 865 €
- Phase 3 :	16 260 €		

- Mesures USLD reconductibles : 3 077 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 728 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 2 349 €

- Mesures USLD non reconductibles : 13 183 €
- Mesure Attractivité : 5 009 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 118 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 363 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 7 693 €

- TOTAL GENERAL :	7 642 464 €
- Phase 1 :	6 433 315 €
- Phase 2 :	354 599 €
- Phase 3 :	854 550 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/750
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS
(MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/750 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **36 723 078 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	207 828 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	191 815 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	16 013 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	404 799 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	404 799 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	265 509 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	139 290 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 549 371 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 385 769 €				
- Phase 1 :	6 080 626 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	305 143 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	163 602 €				
- Phase 1 :	111 869 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	51 733 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 048 873 €	(R :	1 760 934 € / NR :	8 075 954 € / JPE :	2 211 985 €)
- Total MIG MCO :	3 727 280 €	(R :	1 546 001 € / NR :	- 30 706 € / JPE :	2 211 985 €)
- Phase 1 :	3 523 445 €	(R :	1 397 728 € / NR :	0 € / JPE :	2 125 717 €)
- Phase 2 :	26 000 €	(R :	26 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	177 835 €	(R :	122 273 € / NR :	- 30 706 € / JPE :	86 268 €)
- Total AC MCO :	8 321 593 €	(R :	214 933 € / NR :	8 106 660 €)	
- Phase 1 :	5 650 544 €	(R :	183 268 € / NR :	5 467 276 €)	
- Phase 2 :	124 263 €	(R :	0 € / NR :	124 263 €)	
- Phase 3 :	2 546 786 €	(R :	31 665 € / NR :	2 515 121 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 512 207 €	(R :	16 351 181 € / NR :	1 161 026 €)	
- Phase 1 :	17 316 818 €	(R :	16 266 504 € / NR :	1 050 314 €)	
- Phase 2 :	83 680 €	(R :	75 000 € / NR :	8 680 €)	
- Phase 3 :	111 709 €	(R :	9 677 € / NR :	102 032 €)	

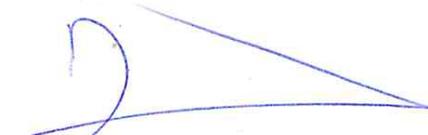
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/750

- TOTAL FORFAITS :	207 828 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	191 815 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	16 013 €		
- TOTAL DOTATION IFAQ :	404 799 €		
- Total IFAQ MCO :	404 799 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	265 509 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	139 290 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 549 371 €		
- Total Dotation populationnelle :	6 385 769 €		
- Phase 1 :	6 080 626 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	305 143 €		
- Total Dotation complémentaire qualité :	163 602 €		
- Phase 1 :	111 869 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	51 733 €		
- TOTAL MIG MCO :	3 727 280 €		
- Phase 1 :	3 523 445 €	- Phase 2 :	26 000 €
- Phase 3 :	177 835 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	122 273 €		
- Mise à disposition de Madame Sandra FOVEZ à compter du 1 ^{er} mars 2021 :	122 273 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	- 30 706 €		
- Mise à disposition de Madame Sandra FOVEZ à compter du 1 ^{er} mars 2021 :	-30 706 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	86 268 €		
- Consultations post AVC :	24 901 €		
- Financement des études médicales – Novembre et Décembre 2021 :	31 367 €		
- PASS :	30 000 €		
- TOTAL AC MCO :	8 321 593 €		
- Phase 1 :	5 650 544 €	- Phase 2 :	124 263 €
- Phase 3 :	2 546 786 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	31 665 €		
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants :	31 665 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 515 121 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	68 535 €		
- Mesure Attractivité :	202 263 €		
- Relèvement de l'indice minimal de traitement :	7 184 €		
- Prime d'encadrement et prime managériale :	22 895 €		
- Tests RT-PCR :	1 185 448 €		
- Vaccination :	23 750 €		
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 :	12 400 €		
- Mesure Ségur - Intéressement :	410 271 €		

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 582 375 €

- TOTAL MIGAC MCO :	12 048 873 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 760 934 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	8 075 954 €
- Total MCO JPE :	2 211 985 €

- TOTAL DAF PSY : 17 512 207 €

- Phase 1 : 17 316 818 €

- Phase 3 : 111 709 €

- Phase 2 : 83 680 €

- Mesures DAF PSY reductibles : 9 677 €

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 3 409 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 6 268 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 102 032 €

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 65 000 €

- Mesure Attractivité : 32 741 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 3 404 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 887 €

- TOTAL GENERAL : 36 723 078 €

- Phase 1 : 33 156 639 €

- Phase 2 : 233 943 €

- Phase 3 : 3 332 496 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/754
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX
(FINESS N° 590782207)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/754 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 926 391 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	141 709 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	62 904 €			- IFAQ SSR :	78 805 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	39 441 €			- IFAQ SSR :	51 338 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	23 463 €			- IFAQ SSR :	27 467 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 509 804 €	(R :	253 195 € / NR :	1 220 985 € / JPE :	35 624 €)
- Total MIG MCO :	265 281 €	(R :	229 657 € / NR :	0 € / JPE :	35 624 €)
- Phase 1 :	256 911 €	(R :	229 657 € / NR :	0 € / JPE :	27 254 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	8 370 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 370 €)
- Total AC MCO :	1 244 523 €	(R :	23 538 € / NR :	1 220 985 €)	
- Phase 1 :	264 300 €	(R :	17 866 € / NR :	246 434 €)	
- Phase 2 :	608 665 €	(R :	0 € / NR :	608 665 €)	
- Phase 3 :	371 558 €	(R :	5 672 € / NR :	365 886 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 569 103 €	(R :	8 923 029 € / NR :	646 074 €)	
- Phase 1 :	9 422 803 €	(R :	8 854 708 € / NR :	568 095 €)	
- Phase 2 :	84 614 €	(R :	60 000 € / NR :	24 614 €)	
- Phase 3 :	61 686 €	(R :	8 321 € / NR :	53 365 €)	
- TOTAL SSR :	7 705 775 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 767 323 €	(R :	5 755 455 € / NR :	1 011 868 €)	
- Phase 1 :	6 322 275 €	(R :	5 500 054 € / NR :	822 221 €)	
- Phase 2 :	40 189 €	(R :	0 € / NR :	40 189 €)	
- Phase 3 :	404 859 €	(R :	255 401 € / NR :	149 458 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	306 948 €	(R :	73 409 € / NR :	26 119 € / JPE :	207 420 €)
- Total MIG SSR :	207 420 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	207 420 €)
- Phase 1 :	207 420 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	207 420 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	99 528 €	(R :	73 409 € / NR :	26 119 €)	
- Phase 1 :	52 717 €	(R :	33 409 € / NR :	19 308 €)	
- Phase 2 :	4 471 €	(R :	0 € / NR :	4 471 €)	
- Phase 3 :	42 340 €	(R :	40000 / NR :	2 340 €)	
- DMA théorique 2021 :	631 504 €				

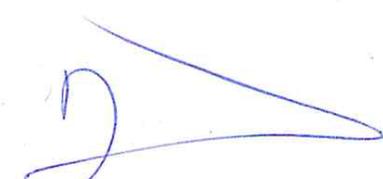
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/754

- TOTAL DOTATION IFAQ : 141 709 €

- Total IFAQ MCO :	62 904 €	- IFAQ SSR :	78 805 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	39 441 €	- IFAQ SSR :	51 338 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	23 463 €	- IFAQ SSR :	27 467 €

- TOTAL MIG MCO : 265 281 €

- Phase 1 :	256 911 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	8 370 €		

- Mesures MIG MCO JPE : 8 370 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 8 370 €

- TOTAL AC MCO : 1 244 523 €

- Phase 1 :	264 300 €	- Phase 2 :	608 665 €
- Phase 3 :	371 558 €		

- Mesures AC MCO reconductibles : 5 672 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 5 672 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 365 886 €

- Mesure Attractivité : 23 164 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 159 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 886 €
- Tests RT-PCR : 3 899 €
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 105 562 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 119 798 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 35 418 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 509 804 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	253 195 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 220 985 €
- Total MCO JPE :	35 624 €

- TOTAL DAF PSY : 9 569 103 €

- Phase 1 :	9 422 803 €	- Phase 2 :	84 614 €
- Phase 3 :	61 686 €		

- Mesures DAF PSY reconductibles : 8 321 €

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 2 931 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 5 390 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 53 365 €

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 30 000 €
- Mesure Attractivité : 18 606 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 962 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 301 €
- Tests RT-PCR : 2 496 €

- **TOTAL SSR :** 7 705 775 €

- **TOTAL DAF SSR :** 6 767 323 €

- Phase 1 : 6 322 275 € - Phase 2 : 40 189 €

- Phase 3 : 404 859 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 255 401 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 6 116 €

- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 249 285 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 149 458 €

- Mesure Attractivité : 38 862 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 610 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 2 097 €

- Molécules onéreuses : 105 889 €

- **TOTAL MIG SSR :** 207 420 €

- Phase 1 : 207 420 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** 99 528 €

- Phase 1 : 52 717 € - Phase 2 : 4 471 €

- Phase 3 : 42 340 €

- Mesures AC SSR reconductibles : 40 000 €

- Equipe Mobile de Réadaptation et de Rééducation - mission d'expertise et de coordination : 40 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 340 €

- Tests RT-PCR : 2 340 €

- TOTAL MIGAC SSR :	306 948 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	73 409 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	26 119 €
- Total MIG SSR JPE :	207 420 €

- **DMA théorique 2021 :** 631 504 €

- **TOTAL GENERAL :** 18 926 391 €

- Phase 1 : 17 248 709 €

- Phase 2 : 737 939 €

- Phase 3 : 939 743 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00105

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/758
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N°
590782637)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/758 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 334 049 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 444 171 €					
- TOTAL IFAQ MCO : 405 440 €				- IFAQ SSR : 38 731 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO : 242 608 €				- IFAQ SSR : 23 854 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 €				- IFAQ SSR : 0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO : 162 832 €				- IFAQ SSR : 14 877 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 485 652 €					
- Total Dotation populationnelle : 4 379 937 €					
- Phase 1 : 4 193 554 €					
- Phase 2 : 0 €					
- Phase 3 : 186 383 €					
- Total Dotation complémentaire qualité : 105 715 €					
- Phase 1 : 72 287 €					
- Phase 2 : 0 €					
- Phase 3 : 33 428 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 7 465 149 € (R : 240 558 € / NR : 5 648 323 € / JPE : 1 576 268 €)					
- Total MIG MCO : 1 576 268 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 576 268 €)					
- Phase 1 : 1 468 458 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 468 458 €)					
- Phase 2 : 20 773 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 773 €)					
- Phase 3 : 87 037 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 87 037 €)					
- Total AC MCO : 5 888 881 € (R : 240 558 € / NR : 5 648 323 €)					
- Phase 1 : 2 832 449 € (R : 240 558 € / NR : 2 591 891 €)					
- Phase 2 : 598 260 € (R : 0 € / NR : 598 260 €)					
- Phase 3 : 2 458 172 € (R : 0 € / NR : 2 458 172 €)					
- TOTAL SSR : 3 710 170 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 412 201 € (R : 3 044 643 € / NR : 367 558 €)					
- Phase 1 : 3 197 281 € (R : 2 926 549 € / NR : 270 732 €)					
- Phase 2 : 77 789 € (R : 0 € / NR : 77 789 €)					
- Phase 3 : 137 131 € (R : 118 094 € / NR : 19 037 €)					
- DMA théorique 2021 : 297 969 €					
- TOTAL USLD : 2 228 907 € (R : 1 924 525 € / NR : 304 382 €)					
- Phase 1 : 2 193 583 € (R : 1 918 879 € / NR : 274 704 €)					
- Phase 2 : 5 862 € (R : 0 € / NR : 5 862 €)					
- Phase 3 : 29 462 € (R : 5 646 € / NR : 23 816 €)					

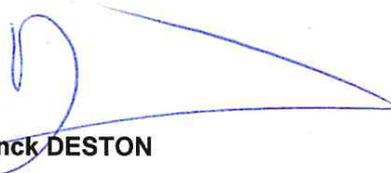
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/758

- TOTAL DOTATION IFAQ : 444 171 €

- Total IFAQ MCO :	405 440 €	- IFAQ SSR :	38 731 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	242 608 €	- IFAQ SSR :	23 854 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	162 832 €	- IFAQ SSR :	14 877 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 485 652 €

- Total Dotation populationnelle : 4 379 937 €

- Phase 1 :	4 193 554 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	186 383 €		

- Total Dotation complémentaire qualité : 105 715 €

- Phase 1 :	72 287 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	33 428 €		

- TOTAL MIG MCO : 1 576 268 €

- Phase 1 :	1 468 458 €	- Phase 2 :	20 773 €
- Phase 3 :	87 037 €		

- Mesures MIG MCO JPE : 87 037 €

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:	64 660 €
- PASS :	22 377 €

- TOTAL AC MCO : 5 888 881 €

- Phase 1 :	2 832 449 €	- Phase 2 :	598 260 €
- Phase 3 :	2 458 172 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 458 172 €

- Mesure Attractivité :	131 811 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement :	4 913 €
- Prime d'encadrement et prime managériale :	18 300 €
- Tests RT-PCR :	237 511 €
- Vaccination :	161 850 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 :	33 090 €
- Mesure Ségur - Intéressement:	257 349 €
- Filières gériatriques :	100 000 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 :	680 189 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	833 159 €

- TOTAL MIGAC MCO : 7 465 149 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	240 558 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 648 323 €
- Total MCO JPE :	1 576 268 €

- TOTAL SSR : 3 710 170 €

- TOTAL DAF SSR : 3 412 201 €

- Phase 1 :	3 197 281 €	- Phase 2 :	77 789 €
- Phase 3 :	137 131 €		

- Mesures DAF SSR reductibles : 118 094 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 333 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 15 327 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 100 434 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 19 037 €
- Mesure Attractivité : 17 390 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 774 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 873 €

- DMA théorique 2021 : 297 969 €

- TOTAL USLD : 2 228 907 €

- Phase 1 : 2 193 583 €
- Phase 2 : 5 862 €
- Phase 3 : 29 462 €

- Mesures USLD reductibles : 5 646 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 948 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 698 €

- Mesures USLD non reductibles : 23 816 €

- Mesure Attractivité : 10 394 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 402 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 809 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 12 211 €

- TOTAL GENERAL : 18 334 049 €

- Phase 1 : 14 522 043 €
- Phase 2 : 702 684 €
- Phase 3 : 3 109 322 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00022

Décision N° 2022-72 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé RESOLADIE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé RESOLADI
33 Avenue Foch
02000 LAON

Objet : Décision N° 2022-72 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 481 211 993 00037.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 612 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
Soit un montant total de 29 612 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 612 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 612 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

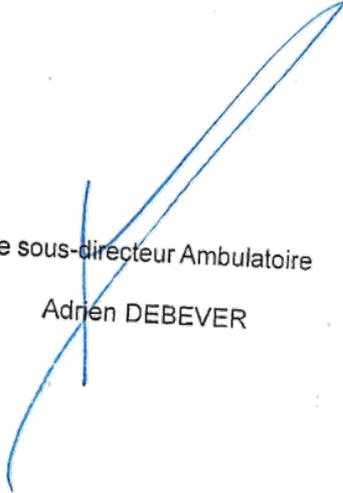
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00023

Décision N° 2022-73 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé RESPICARD.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé RESPICARD
Village d'Entreprises
118 Chemin du Marais
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision N° 2022-73 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 492 040 118 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

40 697 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
Soit un montant total de 40 697 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

40 697 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 697 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

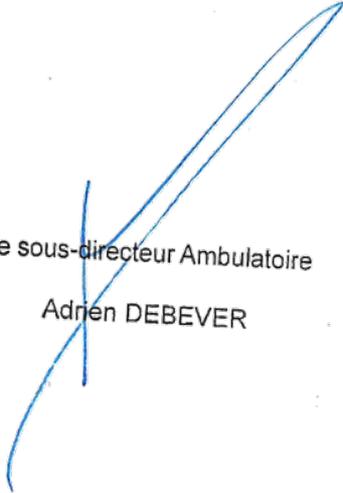
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00024

Décision N° 2022-74 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Réseau de Santé SOURDS et
SANTÉ.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général
GHICL - Réseau Sourds et Santé
19, Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME Cédex

Objet : Décision N° 2022-74 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 753 108 950 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

81 250 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
Soit un montant total de 81 250 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

81 250 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 81 250 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

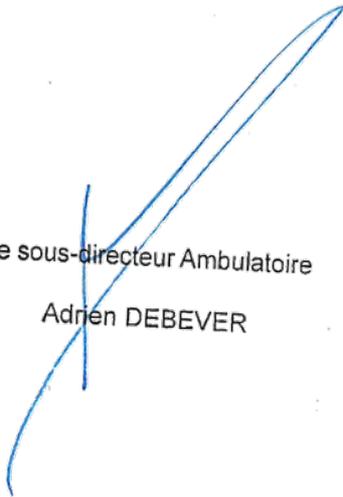
- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/03/2022
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00025

Décision N° 2022-75 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Réseau de Santé NEURODEV

Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau de Santé
NEURODEV
Bâtiment Paul Boulanger
1, Avenue du Professeur Jules Leclercq
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-75 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 501 681 019 00029.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

165 180 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 165 180 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

165 180 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 165 180 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

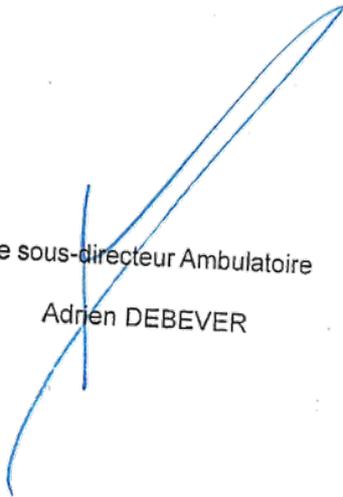
- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/03/2022
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00026

Décision N° 2022-76 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Réseau de Santé TC/AVC

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau TC/AVC
Rez de jardin USN B
6, Rue du Professeur Laguesse
59037 LILLE Cédex

Objet : Décision N° 2022-76 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 533 754 560 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

160 251 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 160 251 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

160 251 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 160 251 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

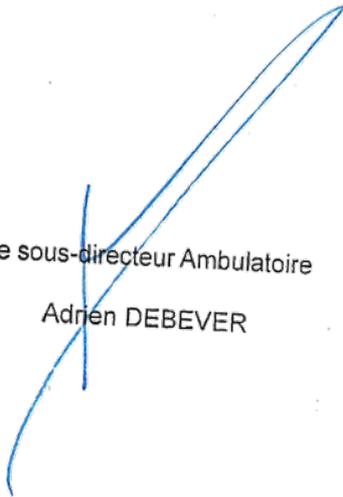
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00027

Décision N° 2022-77 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Réseau de Santé MEOTIS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général
CHRU - Réseau MEOTIS
2, Avenue Oscar Lambret
59037 LILLE Cedex

Objet : Décision N° 2022-77 de financement FIR au titre de l'année 2022 pour le Réseau MEOTIS.
SIRET : 265 906 719 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

58 975 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 58 975 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

58 975 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 58 975 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

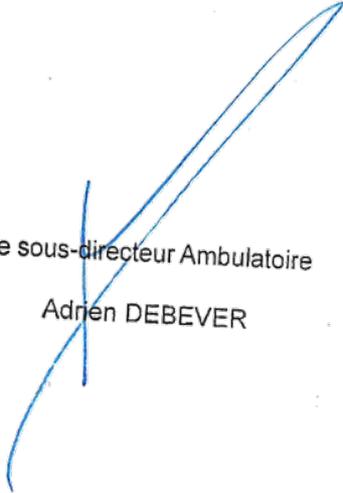
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER